

Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité  
des droits et des chances, la participation et la  
citoyenneté des personnes handicapées

Article 9 :

*Après l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-6-1 ainsi rédigé :*

« Art. L. 1111-6-1. - Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des **gestes liés à des soins prescrits par un médecin**, peut désigner, pour favoriser son autonomie, **un aidant naturel ou de son choix** pour les réaliser.

« La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. **Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.**

« Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret. »